



**DESTINATAIRE :** \*\*\*\*\*

**EXPÉDITEUR :** \*\*\*\*\*  
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX MANDATAIRES ET  
AUX FIDUCIES

**DATE :** LE 8 MARS 2023

**OBJET :** COTISATION AU RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC POUR UN  
TRAVAILLEUR AUTONOME – AGENCE DE PLACEMENT HORS QUÉBEC  
N/RÉF. : 22-062332-001

---

La présente fait suite à votre demande \*\*\*\*\* concernant la cotisation au Régime de rentes du Québec, ci-après « RRQ », à payer sur les gains du travail autonome d'un particulier lorsqu'une cotisation au Régime de pensions du Canada, ci-après « RPC », a été payée sur ces gains.

Selon notre compréhension, les faits pertinents au dossier sont les suivants :

- Le particulier est résident du Québec.
- Le particulier travaille pour une agence de placement située \*\*\*\*\* (hors Québec).
- L'agence de placement a retenu à la source des cotisations au RPC.
- Revenu Québec a calculé une cotisation au RRQ pour un travail autonome.
- Le particulier demande de réviser à \*\*\*\*\* \$ le montant de la cotisation au RRQ.

Vous soulignez la différence de traitement entre l'Agence du revenu du Canada, ci-après « ARC », et Revenu Québec à l'égard du revenu provenant d'une agence de placement<sup>1</sup>. Ce revenu est déclaré sur un feuillet T4 à titre de salaire alors qu'il doit être inscrit à l'Annexe L et à la ligne 164 de la déclaration de revenus (TP-1) à titre de revenu d'entreprise.

---

<sup>1</sup> \*\*\*\*\*.

---

Vous nous demandez de confirmer que les gains du travail autonome du particulier ne sont pas assujettis aux cotisations au RRQ dans la mesure où ils sont assujettis aux cotisations au RPC. Aussi, vous nous demandez de valider les conclusions suivantes concernant les lignes 248 et 452 de la TP-1 (2021) :

- Déduction pour cotisations au RRQ/RPC au montant de \*\*\*\*\* \$.
- Aucune cotisation payée en trop au RRQ/RPC.

## RÉPONSE

De manière générale, la nature d'un revenu est la même pour l'application de la Loi sur les impôts<sup>2</sup> et de la Loi de l'impôt sur le revenu<sup>3</sup>. Cependant, les critères considérés par l'ARC pour établir le statut d'emploi d'un travailleur dont le contrat a été conclu au Québec sont différents de ceux considérés lorsque le contrat est conclu dans tout autre province ou territoire.

Par ailleurs, des règles particulières concernant le RPC, l'assurance-emploi et l'impôt sur le revenu s'appliquent pour un travailleur d'une agence ou d'un bureau de placement<sup>4</sup>. Par exemple, le paragraphe 34(1) du Règlement sur le Régime de pensions du Canada<sup>5</sup>, ci-après « RRPC », établit la présomption suivante :

**34 (1)** Lorsqu'une personne est placée par une agence de placement pour la fourniture de services ou dans un emploi auprès d'un client de l'agence, et que les modalités régissant la fourniture des services et le paiement de la rémunération constituent un contrat de louage de services ou y correspondent, la fourniture des services est incluse dans l'emploi ouvrant droit à pension, et l'agence ou le client, quel que soit celui qui verse la rémunération, est réputé être l'employeur de la personne en ce qui a trait à la tenue de dossiers, la production des déclarations, le paiement, la déduction et le versement des cotisations payables, selon la Loi et le présent règlement, par la personne et en son nom.

---

<sup>2</sup> RLRQ, chapitre I-3.

<sup>3</sup> L.R.C. (1985), c. 1 (5<sup>e</sup> suppl.).

<sup>4</sup> Agence du revenu du Canada (ARC), RC4110 « Employé ou travailleur indépendant? », en ligne : <https://www.canada.ca/content/dam/cra-arc/formspubs/pub/rc4110/rc4110-22f.pdf>.

<sup>5</sup> C.R.C., c. 385.

---

Aussi, l'article 7 du Règlement sur la rémunération assurable et la perception des cotisations<sup>6</sup> répute qu'une agence de placement est un employeur aux fins du paiement de la retenue et du versement des cotisations exigibles en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi<sup>7</sup> lorsque l'agence de placement procure un emploi assurable à une personne selon une convention portant qu'elle versera la rémunération de cette personne.

La publication T4001 *Guide de l'employeur – Les retenues sur la paie et les versements*<sup>8</sup> et un article d'interprétation portant sur le RPC et l'assurance-emploi<sup>9</sup> présentent les lignes directrices applicables aux agences de placement. S'il est déterminé que la personne placée dans un emploi n'est pas un employé de l'agence de placement, l'emploi peut toujours être inclus dans un emploi ouvrant droit à pension et assurable si certaines conditions existent.

La publication RC4120 *Guide de l'employeur – Comment produire le feuillet T4 et le Sommaire*<sup>10</sup> indique que lorsqu'une agence de placement envoie un travailleur, qui n'est pas un employé de l'agence, chez un client et qu'elle paie le travailleur, le revenu brut du travailleur doit être inscrit dans la case « Autres renseignements » sous le code 81 du feuillet T4.

L'agence de placement doit alors retenir les cotisations au RPC ou au RRQ, à l'assurance-emploi et au Régime québécois d'assurance parentale (pour un travailleur du Québec) et inscrire ces cotisations sur un feuillet T4. Plus précisément, les cotisations de l'employé au RPC et au RRQ retenues sur les revenus bruts d'un travailleur doivent être inscrites respectivement aux cases 16 et 17. Le montant des gains ouvrant droit à pension du travailleur, à partir desquels les cotisations au RPC et au RRQ sont calculées doit être inscrit à la case 26. Finalement, l'agence de placement n'est pas tenue de faire une retenue d'impôt.

Pour l'application de la Loi sur le régime de rentes du Québec<sup>11</sup>, ci-après « LRRQ », les gains du travail autonome sont déterminés conformément à l'article 47 de cette loi qui se lit comme suit :

---

<sup>6</sup> DORS/97-33.

<sup>7</sup> L.C. 1996, c. 23.

<sup>8</sup> ARC, T4001 « Guide de l'employeur – Les retenues sur la paie et les versements ». en ligne : <https://www.canada.ca/content/dam/cra-arc/formspubs/pub/t4001/t4001-22f.pdf>.

<sup>9</sup> ARC, « Agences de placement », en ligne : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/decisions-concernant-regime-pensions-canada-rpc-assurance-emploi-ac/a-propos-regime-pensions-canada-assurance-emploi/agences-placement.html>.

<sup>10</sup> ARC, « Guide de l'employeur – Comment produire le Feuillet T4 et le Sommaire », en ligne : <https://www.canada.ca/content/dam/cra-arc/formspubs/pub/rc4120/rc4120-11-21f.pdf>.

<sup>11</sup> LRRQ, chapitre R-9.

---

47. Les gains du travail autonome d'un travailleur pour une année sont un montant égal à son revenu pour l'année provenant de toutes les entreprises que le travailleur exploite soit directement, soit à titre de membre d'une société de personnes lorsqu'il prend une part active dans les activités de celle-ci, moins toutes les pertes subies pendant l'année dans l'exploitation de ces entreprises.

Ce revenu et ces pertes doivent être calculés selon la Loi sur les impôts (chapitre I-3). Il faut en exclure le revenu ou les pertes provenant de services considérés comme travail visé aux termes d'un règlement édicté en vertu du paragraphe *d* de l'article 4 ou en vertu d'un régime équivalent. Il faut y inclure le revenu de ce travailleur provenant d'un travail exclu aux termes d'un règlement édicté en vertu du paragraphe *e* de l'article 5 ou en vertu d'un régime équivalent.

[...]

Ainsi, le deuxième alinéa de l'article 47 de la LRRQ prévoit que le revenu provenant de services considérés comme travail visé aux termes d'un règlement édicté en vertu d'un régime équivalent est exclu des gains du travail autonome d'un travailleur. Le RPC est un régime équivalent au sens donné à cette expression au paragraphe *u* de l'article 1 de la LRRQ et un « emploi ouvrant droit à pension » est l'équivalent du « travail visé » pour l'application de la LRRQ.

Or, conformément au paragraphe 34(1) du RRPC, la fourniture de services d'une personne qui est placée par une agence de placement est incluse dans l'emploi ouvrant droit à pension lorsque les modalités qui régissent la fourniture des services et le paiement de la rémunération constituent un contrat de louage de services ou y correspondent. L'agence de placement est alors réputée être l'employeur de la personne en ce qui concerne la déduction et le versement des cotisations payables au RPC.

En conséquence, pour le calcul de sa cotisation au RRQ, le particulier n'a aucun revenu à inclure dans le calcul de ses gains de travail autonome dans la mesure où la fourniture de ses services est incluse dans l'emploi ouvrant droit à pension et que des cotisations au RPC ont été retenues à la source sur la rémunération qui lui a été versée.

---

Tel que vous le mentionnez, le particulier peut inscrire un montant à la ligne 248 à titre de déduction pour cotisations au RPC, soit le montant de la première cotisation supplémentaire qu'il a payé à ce régime (\*\*\*\*\* \$)<sup>12</sup>. Aussi, aucun montant n'est à inscrire à la ligne 452 à titre de cotisation payée en trop au RRQ ou au RPC, car le particulier a payé uniquement des cotisations au RPC et celles-ci correspondent au montant maximum des cotisations d'un salarié pour l'année (\*\*\*\*\* \$). Finalement, aucune cotisation au RRQ pour un travail autonome n'est à inscrire à la ligne 445.

En espérant que ces informations vous seront utiles, veuillez recevoir nos meilleures salutations.

---

<sup>12</sup> Sous-paragraphe iii du paragraphe j de l'article 339 de la Loi sur les impôts.